Si les provinces inférieures devaient avoir le pouvoir que mon hon, ami propose de leur donner, elles nommeraient dix de leurs plus jeunes hommes à cette chambre, lesquels pourraient y rester pendant bien des années après le départ de ceux dont ils devaient grossir le nombre. (Ecoutez! écoutez!) Il propose en outre de prolonger de huit ans le mandat des membres actuellement députés, mais, au bout de ce temps, de les renvoyer tous à leurs électeurs. Aucun argument ne m'a pu encore convaincre que le principe électif, appliqué de quelque manière que ce fut, ne soit pas le meilleur qui puisse présider à la composition de cette chambre. N'en avons-nous pas été satisfaits jusqu'ici? Toutes les craintes qu'il a excitées étaient sans fondement, l'expérience l'a prouvé. Je penso que ce système fonctionnerait encore bien : c'est pourquoi je désapprouve le changement proposé par les résolutions; mais pour cela, je ne voudrais pas rejeter tout ce projet, que j'accepte avec tous ses défautsauxquels je crois qu'il sera remédié-parce qu'il a pour but le bien de tout le pays. Conséquemment, je recule devant la responsabilité de son rejet. (Ecoutez ! écoutez !) Je demande que la chambre me pardonne de l'avoir occupée aussi longtemps (cris de "Non, non; parles"); mais avant de m'asseoir, je veux dire un mot de l'amendement dont mon hon. amí le député de la division de Niagara (M. CURRIE) a donné avis, et qui est ainsi conqu:

" Que sur une question d'une aussi grande importance que celle de la confédération projetée du Canada et de certaines autres colonies auglaises, cette chambre se refuse à assumer la responsabilité de consentir à une mesure qui renferme tant de graves intérêts, sans que l'opinion publique ait l'occasion de se manifester d'une manière plus solennelle."

Mon hon. ami ne dit pas, dans cette résolution qu'il compte proposer. ......

L'Hon. M. ARMSTRONG. — Je no pense pas qu'il soit dans l'ordre de discuter une résolution qui n'a pas encore été proposée.

l'Hon. M. CHRISTIE.—Elle fait partic de la question soumise à la chambre. Elle est, d'ailleurs, au nombre des avis, et je pense être dans l'ordre en en parlant. Je disais donc que dans cette résolution mon hon. ami ne nous dit pas s'il propose que cette manifestation de l'opinion publique se fera par l'appel au peuple sous forme de dissolution de la chambre d'assemblée, ou en

soumettant le projet même au vote populaire. Si nous recommandons le premier moyen, nous nous placerons dans une position assex étrange. Si nous conseillons à Son Excellence de dissoudre la chambre d'assemblée, pendant que nous resterons là à attendre tranquillement ce qui va se passer, ce sera comme si l'on disait : " Nous doutons si le peuple est pour ou contre les changements constitutionnels projetés, et si Votre Excellence veut bien dissoudre l'assemblée, nos doutes seront levés par une élection générale." (Ecoutes! écoutes! et rires.) Je pense que la chambre ferait là une démarche que le pays jugerait comme manquant de délicatesse. (Ecouter! écouter!) Si l'autre moyen est celui que mon hon. ami veut faire adopter par cet avis, je déclare alors que cette manière d'obtenir la sanction du peuple est tout à fait inconnue à la constitution anglaise, même par nos amis de l'autre côté des lignes, excepté dans les cas où la constitution générale ou celles des Etats le prescrit expressément. Là où de semblables dispositions n'existent pas dans les constitutions d'Etat, il est invariablement admis que la soumission au vote populaire, pour donner force de loi à un acte législatif, est inconstitutionnelle et nulle. Voici ce que l'on lit à ce sujet dans SEDGWICK, une des meilleures autorités américaines :

"Les législatures ont essayé plusieurs fois de se libérer de la responsabilité de leurs fonctions en soumettant des lois à la volonté du peuple ; mais ce procédé a toujours été considéré tout-à fait nul et inconstitutionnel. Les devoirs de législation ne doivent pas être exercés par la masse du peuple. La majorité gouverne, mais seulement dans la forme prescrite. L'introduction de coutumes de ce genre empêcherait tout contrôle dans le cas de législation hâtive et imprévoyante, tout en diminuant les avantages du gouvernement re-présentatif. Il en a été ainsi de l'acte pour établir des écoles gratuites, comportant qu'elle ne de-viendrait loi que dans le cas où une majorité des électeurs de l'Etat voterait en sa faveur; il fut décidé, à New-York, que toute cette procédure était nulle. La cour d'appel a déclaré que la ligislature n'aveit pas le pouvoir d'en référer ainsi au peuple, et que ce dernier n'avait non plus le pouvoir de se prononcer à son égard, d'autent qu'il avait fait abandon de ce pouvoiren adoptant la constitution. Le gouvernement de cet Etat est démocratique, mais il est en même temps une démocratie représentative, et en édictant des lois générales, le peuple n'agit que par l'intermédiaire de ses députés à la législature. Dans l'Indiana, le principe est maintenant érigé en une disposition constitutionnelle qui confère l'autorité législative à un sénat et à une chambre de représentants, et déclare que nulle loi ne sera passée dont la mise à effet devra dépendre d'aucune autre autorité